COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 29/02/2024

Présents :
MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président),
MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain
HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier

Excusée :
Mme TECHER Isabelle

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

CY du 25/02/2024
27862675 MAISONS LAFFITTE FC 1 / HARDRICOURT US 2
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 relative à la participation du joueur SIDIBE Bilhal licence 2544570331 de HARDRICOURT US 2, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à HARDRICOURT US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 07/03/2024.

Nota : Rémi FEREY et HC LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.

CC du 25/02/2024
27862668 CHESNAY 78 FC 2 / VAUXOISE ES 2
Réserves de VAUXOISE ES 2 portant sur la participation des joueurs n° 1, 9 et 13 du CHESNAY 78 FC 2 qui seraient mutés hors période.

Après vérification,
Le joueur n°9 REMAUD Valentin, licence 470610203 enregistrée le 29/08/2023 est muté hors période
Le joueur n°13 HONORINE Frédéric, licence 430714242 enregistrée le 18/10/2023 est muté hors période
Le joueur n°1 MC GRATH Mathieu, licence 2543852200 enregistrée le 01/07/2023 est muté

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :
« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »*

En conséquence :
La Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain CHESNAY 78 FC 2 / VAUXOISE ES 2 5-0

Débit : 43.50€ à VAUXOISE ES
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : **16€ (8€ x 2) à VAUXOISE ES**
Motif : manque catégorie et numéro de match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CC du 25/02/2024
27862669 VINSKY FC 2 / VOISINS FC 2
Réserves de VOISINS FC 2 portant sur la qualification du joueur NDALA IEN ANZABI Lévi licence 9602315530 de VINSKY FC 2

Après vérification,
La licence 9602315530 du joueur NDALA IEN ANZABI Lévi de VINSKY FC 2 a été enregistrée le 06/07/2023

En conséquence :
La Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain

Débit : 43.50€ à VOISINS FC
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

CC du 25/02/2024
27862611 BOUGIVAL FOOT 32 / CROISSY US 32
Réclamation de BOUGIVAL FOOT 32 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueur GIERENS Cédric de CROISSY US 32 ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à CROISSY US 32 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 07/03/2024.

Amende : **8€ à BOUGIVAL FOOT**
Motif : manque catégorie (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

CY du 25/02/2024
27863034 BUC FOOT AO 21 / VIROFLAY USM 21
Réserves de VIROFLAY USM 21 relative à la participation de l'ensemble des joueurs de BUC FOOT AO 21, notamment les joueurs 8, 9 et 14 dont la licence porte la mention « licence régionale ».

Après vérification,
Les licences des joueurs BALDE Boubacar 9604710508, SYLLA Ben Youssouf 9604548938 et KONATE Oumarou 9604304825 sont restrictives et comportent les mentions :
« Interdit d'obtention licence dans un club professionnel et interdit de compétition niveau national jusqu'à la majorité du joueur »
Sur la licence, ces restrictions sont résumées ainsi : « licence régionale »
Ces 3 joueurs peuvent donc pratiquer en compétition de District.
Pour les autres joueurs, il manque le grief précis reproché à l'adversaire (article 30.5 du Règlement Sportif du DYF)

En conséquence :
La Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain BUC FOOT AO 21 / VIROFLAY USM 21 2-1

Débit : 43.50€ à VIROFLAY USM
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Dossier transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage
Motif : intervention de l'Arbitre DYF sur la participation de joueurs.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2A du 04/02/2024
25881024 BUCHELOISE AS 1 / ELANCOURT OSC 1
Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 1 en date du 16/02/2024 relative à la participation du joueur NGAMOUYL Andréa, licence 2544001241 d'ELANCOURT OSC 1, susceptible d'être suspendu.
Sans réponse d'ELANCOURT.

Retenant que le joueur **NGAMOUYL Andréa, licence 2544001241 d'ELANCOURT OSC 1** a été suspendu 1 match ferme à partir du 25/12/2023 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 19/12/2023 pour 2ème récidive d'avertissements.
Constatant que le joueur **NGAMOUYL Andréa, licence 2544001241 d'ELANCOURT OSC 1** a disputé tous les matches avec l'équipe d'ELANCOURT OSC 1, sans qu'il ait purgé sa suspension :
*27666924 CY du 07/01/2024 ELANCOURT OSC 1 / RAMBOUILLET YVELINES FC 1
*25880997 D2A du 14/01/2024 ELANCOURT OSC 1 / MONTIGNY LE B. AS 1
En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur **NGAMOUYL Andréa, licence 2544001241 d'ELANCOURT OSC 1** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
*« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur **encourt néanmoins une nouvelle sanction** pour avoir évolué en état de suspension. »*

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :

Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission dit :
Match 25881024 du 04/02/2024 BUCHELOISE AS 1 / ELANCOURT OSC 1
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ELANCOURT OSC 1 pour en attribuer le gain à BUCHELOISE AS 1 (3 points, 1 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **NGAMOUYL Andréa, licence 2544001241 d'ELANCOURT OSC 1 est suspendu 1 match ferme à partir du 04/03/2024.**

Débit : 43,50€ à ELANCOURT OSC
Motif : droit d''évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à ELANCOURT OSC
Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3B du 11/02/2024
26914349 MAUREPAS AS 2 / JOUY EN JOSAS US 1
Demande d'évocation de MAUREPAS AS 2 relative à la participation du joueur CHAPELLE Lilian licence 2547538281 de catégorie U17, il ne bénéficie pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux, lui permettant de joueur en catégorie senior
Le joueur MACHEFER Arthur licence 2547473562 de catégorie U17, sans surclassement article 73.2 pratiquerait également en seniors.
Réponse de JOUY EN JOSAS, remerciements.

Retenant que les joueurs CHAPELLE Lilian licence 2547538281 et MACHEFER Arthur licence 2547473562 sont de catégorie U17 et qu'ils ne bénéficient pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlement Généraux.
Constatant que le joueur CHAPELLE a participé au match en rubrique.

A l'examen des feuilles de match, la Commission relève que ces joueurs ont participé aux rencontres suivantes :
*26914353 D3B du 24/09/2023 JOUY EN JOSAS US 1 / RAMBOUILLET YVELINES FC 2
Participation de CHAPELLE et MACHEFER
*26914368 D3B du 29/10/2023 JOUY EN JOSAS US 1 / COIGNIERES FC 1
Participation de CHAPELLE
*27666925 CY du 07/01/2024 MONTESSON US 1 / JOUY EN JOSAS US 1
Participation de CHAPELLE
*26914349 D3B du 14/01/2024 VOISINS FC 2 / JOUY EN JOSAS US 1
Participation de MACHEFER
En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infractions répétées aux règlements, la Commission dit qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation et décide :

Match MAUREPAS AS 2 / JOUY EN JOSAS US 1 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à JOUY EN JOSAS US 1 pour en attribuer le gain à MAUREPAS AS 2 (3 points, 1 but)

Débit : 43.50€ à JOUY EN JOSAS US
Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 150€ (25€ x 6) à JOUY EN JOSAS
Motif : participation irrégulière d'un joueur **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé au débat, ni à la délibération.

D3B du 18/02/2024
26914346 MAISONS LAFFITTE FC 1 / VELIZY ASC 1
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 1 relative à la qualification du joueur MAROUF Abderani, susceptible de ne pas être qualifié, restriction de l'article 152.4.
Réponse de VELIZY ASC, remerciements.

Retenant que la licence n° 2545512029 du joueur **MAROUF Abderani**, a été enregistrée le 13/02/2024

Au regard de l'article 7.8 du Règlement Sportif du DYF :
« Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, les joueurs Seniors licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes évoluant :
- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule Division,
- ou dans la ou les Division(s) inférieure(s) à la Division supérieure de District si le Championnat de District comprend deux Divisions ou plus »

Il en résulte donc, s'agissant d'un match de D3, que le joueur pouvait participer.
Le délai de qualification était lui aussi respecté.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.
Résultat acquis sur le terrain MAISONS LAFFITTE FC 1 / VELIZY ASC 1-2

Débit : 43.50€ à MAISONS LAFFITTE FC
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé au débat, ni à la délibération.

U16

D4B du 18/02/2024
27343117 MAISONS LAFFITTE FC 22 / MEZIERES EPONE Ent. 22
Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 22, concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Réponse de MEZIERES, remerciements.

Après vérification,

Les joueurs LUPEMBA MBULUKU Olivier Junior licence 2548515235, AMRI SAIDI Abderrahman licence 2548448194, OLIVIERI PIRES Ian licence 2548114845, MECHMACHE Sami licence 2547754131 et HADDKEHEIL Jibril licence 2547867011 ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure EPONE MEZIERE Ent. 21, qui ne jouait pas ce jour, le 28/01/2024 contre ECQUEVILLY EFC 21 en D4A

Retenant que ce club a été sanctionné pour le même motif, lors du match U16 D4B 27343141 du 04/02/2024 FOURQUEUX AS 21 / MEZIERES EPONE Ent. 22 (voir PV 1789)

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infractions répétées aux règlements, la Commission dit qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation et décide :
Match perdu par pénalité à MEZIERES EPONE Ent 22 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAISONS LAFFITTE FC 22 (3 points, 2 buts)

Débit : 43.50€ à MEZIERES AJ
Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 125€ (25€ x 5) à MEZIERES AJ
Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières**)**

Nota : *la Commission rappelle que, même en dernière division de District, les équipes sont hiérarchisées, il convient de se référer à l'article 14.12 alinéa c du Règlement Sportif du DYF.*

D4C du 04/02/2024
27238717 LOUVECIENNES AS 21 / LE PECQ US 21
Contestation du PECQ US de la participation du joueur **EZZATKAHNE YENGIEH Jaden licence 9604627500** qui aurait été licencié au club du PECQ US lors de la saison 2022/23 alors que ce club n'a pas reçu de mutation, la licence de ce joueur ne comporte pas de cachet mutation.

Retenant que pour la saison 2022/2023 le club du Pecq a obtenu une licence nouveau joueur n° 9603950344 au nom de EKKATKHA**H**E YENGJEH Jaden (orthographe carte d'identité et passeport)
Retenant que pour la saison 2023/2024, le club de LOUVECIENNES AS a obtenu une licence nouveau joueur n° 9604627500 au nom de EKKATKHA**N**E YENGJEH Jaden

La Commission suspend l'homologation du match en rubrique
Ainsi que les matches suivants :
27238692 du 14/01/2024 LOUVECIENNES AS 21/ HOUILLES AC 24
27238720 du 28/01/2024 BEYNES FC 21 / LOUVECIENNES AS 21

Dossier en retour de la Ligue
Après avoir pris connaissance de l'extrait du PV de la CRSRCM en date du 15/02/2024
« N° 377 – U16 – EZZATKHAHE YENGJEH Jaden AS LOUVECIENNES (518282)
Dossier transmis par la Commission des Statuts et Règlements du District 78.
La Commission,
Considérant que le joueur EZZATKHAHE YENGJEH Jaden était licencié lors de la saison 2022/2023 à l'US LE PECQ, Considérant que, suite à une erreur administrative, ce même joueur a obtenu une

licence « A » 2023/2024 faite en dématérialisation en faveur de l'AS LOUVECIENNES sous le patronyme EZZATKHANE YENGJEH Jaden,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 du joueur susnommé obtenue irrégulièrement en faveur de l'AS LOUVECIENNES et demande à ce club de faire une demande de licence « changement de club ».

La Commission SR retient :
L'erreur administrative a été initiée par le club de LOUVECIENNES AS qui, lors de la saisie de la demande de licence dématérialisée, a :
* Mal orthographié le nom du joueur en mettant la lettre N à la place de H
*N'a pas indiqué que le joueur était licencié la saison dernière
*A créé indument une nouvelle personne et fourni les pièces s'y rapportant.
Ces fausses indications ont été validées par le représentant légal du joueur.
Sans réponse de LOUVECIENNES AS.

En conséquence, la Commission dit que le joueur n'était pas licencié, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation et décide :
***Match 27238717 du 04/02/2024 LOUVECIENNES AS 21 / LE PECQ US 21 perdu par pénalité à LOUVECIENNES AS 21 (-1 point, 0 buts), LE PECQ conserve 3 points, 7 buts acquis sur le terrain.**
***Match 27238720 du 28/01/2024 BEYNES FC 21 / LOUVECIENNES AS 21 perdu par pénalité à LOUVECIENNES AS 21 (-1 point, 0 but), BEYNES FC 21 conserve 3 points, 6 buts acquis sur le terrain**
***Match 27238692 du 14/01/2024 LOUVECIENNES AS 21 / HOUILLES AC 24 perdu par pénalité à LOUVECIENNES AS 21 (-1 point, 0 but) HOUILLES AC 21 conserve 3 points 5 buts acquis sur le terrain**

Après vérification des feuilles de match,
La Commission relève que le joueur figure sur les feuilles de match des 10/12/2023, 03/12/2023, 19/11/2023, 12/11/2023, 15/10/2023, et 22/10/2023

Débit : 43.50€ à LOUVECIENNES AS
Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 225€ (25 x 9) à LOUVECIENNES AS
Motif : participation irrégulière d'un joueur **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé au débat, ni à la délibération

TOURNOIS

BOUGIVAL FOOTBALL :
Tournoi U13 du 16/06/2024 : homologué